



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-150

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-11-17-00003 - Arrêté n°220/2023 en date du 17 novembre 2023 Modifiant l'arrêté n° 218-20223 du 15 novembre 2023, fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est campagne 2023-2024 (3 pages)

Page 3

R28-2023-11-17-00004 - Arrêté n°221/2023 en date du 17 novembre 2023 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête du hareng et de la coquille Saint-Jacques de Dieppe (4 pages)

Page 7

R28-2023-11-20-00001 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie (3 pages)

Page 12

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-11-15-00007 - CLE-PG ACQ MME LECLERC TERRES DE CAUX OP ILOT B. THELU (2nde publication version scannée) (1 page)

Page 16

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-17-00003

Arrêté n°220/2023 en date du 17 novembre 2023
Modifiant l'arrêté n° 218-20223 du 15
novembre 2023, fixant le régime des zones de
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
secteur Manche-Est campagne 2023-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 220 / 2023
**Modifiant l'arrêté n°218/2023 du 15 novembre 2023 fixant le régime des zones de pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est**
campagne 2023-2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°163/2023 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de l'annexe de l'arrêté n°218/2023 du 15 novembre 2023 est modifié comme suit :

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	OUVERT	
B2	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	OUVERT	
BC3	OUVERT	
BC4	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC5	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	FERME	Fermeture pour absence de prélèvement
L5	FERME	Fermeture pour absence de prélèvement

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-17-00004

Arrêté n°221/2023 en date du 17 novembre 2023

Portant autorisation de pêche exceptionnelle
de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour
la fête du hareng et de la coquille Saint-Jacques
de Dieppe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 17 novembre 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°221/2023

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour la
fête du hareng et de la coquille Saint-Jacques de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°214/2023 du 10 novembre 2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »
- Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2023 du 10 novembre 2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°217/2023 du 15 novembre 2023 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour la fête du hareng et de la coquille Saint-Jacques de Dieppe ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 16 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le navire PYTHAGORE, inscrit sur la liste jointe en annexe du présent arrêté est autorisé à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 17 novembre 2023 de 17:00 à 21:00 (BC1 et BC2) ou 17:00 à 23:00 (BC3 et BC5), pour la fête de la coquille Saint-Jacques de Dieppe des 18 et 19 novembre 2023 dans le secteur de la « Bande côtière ».

Le navire FEE DES MERS, inscrit sur la liste jointe en annexe du présent arrêté est autorisé à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 17 novembre 2023 de 05:30 à 07:00 en baie de Seine (B1, B3, B4) pour la fête de la coquille Saint-Jacques de Dieppe des 18 et 19 novembre 2023.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 20 novembre 2023.

Article 2 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quantités maximales de captures, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête visée à l'article 1.

La vente et la pesée des produits de la pêche se fera sous la criée de Dieppe et sous le contrôle de l'organisme en charge de la fête ou sous la criée de Port-en-Bessin et transportée après pesée au débarquement.

Article 3 :

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie adresse les notes de vente des producteurs concernés à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer compétente dans le délai d'un mois à compter de la diffusion de la présente décision.

Article 4 :

L'arrêté n°217/2023 du 15 novembre 2023 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 76, 50, 14
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
PREMAR Manche Est – Mer du Nord
DIRM MEMN – MT CAEN – MOYENS NAUTIQUES

3/4

Annexe à l'arrêté n°221/2023 du 17 novembre 2023

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

NAVIRE	ARMATEUR	IMMATRICULATION
PYTHAGORE	DAYEZ Cyril	DP 334944
FEE DES MERS	SARL VALENTINO 2	DP 678092

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-20-00001

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires au profit du comité régional de la
conchyliculture Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Mission territoriale de CAEN

Caen, le 20 novembre 2023

AVIS

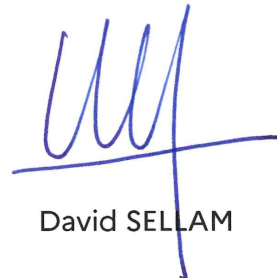
**RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
NORMANDIE - MER DU NORD**

La délibération n° 23/16 du 24 octobre 2023 relative à des cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2024 au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord a été adoptée par le conseil.

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie et
par subdélégation du directeur
interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen




David SELLAM

10 Boulevard du général VANIER – CS 75224
14052 CAEN Cedex 04

mtbn.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr

DELIBERATION 23/16

COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2024 (CPO 2024)

Vu les articles L 912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu les articles R 912-114 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté n° 174/2021 en date du 15/11/2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC NMN),

Vu l'arrêté n° 202/2021 en date du 30/11/2021 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,

Vu les résultats des opérations électorales menées lors du conseil d'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 29/11/2021 à St Malo de la Lande portant élection du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021 du 29 juin 2021 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord,

Considérant la délibération du Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022 sur les Conditions Générales de Vente des Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO) du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Considérant le budget 2024 du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC NMN), sa présentation en 03 axes (communication/valorisation ; Exploitation/Sanitaire/Socio-économique/Environnement ; fonctionnement)

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, réuni en assemblée plénière le 24 octobre 2023 et délibérant valablement, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord au titre de l'exercice budgétaire 2024, une Cotisation Professionnelle Obligatoire (dénommée aussi ci-après CPO ou CPO 2024) pour lui permettre d'exercer ses missions (référencées au budget communication/valorisation ; Exploitation/Sanitaire/Socio-économique/Environnement ; fonctionnement) et de couvrir ses frais et charges, notamment de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge :

- a) De l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée aux fins de captage, élevage, affinage ou dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins ou autres cultures marines à l'exception des terrains exondés,
- b) Du bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, élevage,

affinage ou dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins ou autres cultures marines à l'exception des terrains exondés.

Article 3

Cette CPO est composée d'une part fixe :

- A la superficie des concessions 465 € par hectare (ha)
- A la longueur des installations 465 € par kilomètre (km)
- A la prise d'eau 0 € par prise d'eau

Suivant répartition budgétaire : communication/valorisation : 167 € ;
Economie/Social/Sanitaire/Environnement : 186 € ; Fonctionnement 112 €

Article 4

La superficie de chaque terrain ou la longueur de chaque installation (parcelle concédée) servant d'assiette à la CPO prévue aux articles précédents ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par les services déconcentrés de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort du CRC NMN, duquel il se situe.

Article 5

Le redevable de la CPO concerné est :

- le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation d'exploitation de cultures marines, ou de l'autorisation de prise d'eau à la date du 01 janvier 2024 au fichier mentionné à l'article 4 ci-dessus
- à l'exception des organismes de formation ou de recherche qui ne commercialisent pas leur production à la date du 31/12/2023, à savoir : CFPPA Coutances, Lycée maritime et aquacole de Cherbourg, IFREMER, SMEL, Université de Caen.

Article 6

Cette CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC NMN). Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti redevable. Les conditions générales de ventes des CPO du CRC NMN sont définies par la délibération 22/12 prise par le Conseil du CRC NMN du 26 avril 2022.

Article 8

La présente délibération fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Suite au vote, la délibération 23/16 est approuvée à l'unanimité.

Fait à Gouville sur mer, le 24 Octobre 2023

Thierry HÉLIE La Présidence

Président du CRC Normandie - Mer du Nord

Comité Régional De La Conchyliculture Normandie / Mer Du Nord

35 Rue du Littoral • 50560 Gouville Sur Mer • Tél : 02 33 76 80 40 - Fax : 02 33 76 80 49 • Email : contact@crc-nmn.fr

2/2

EPF Normandie

R28-2023-11-15-00007

CLE-PG ACQ MME LECLERC TERRES DE CAUX OP
ILOT B. THELU (2nde publication version
scannée)



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Terres-de-Caux le 5 juillet 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 8 mars 2023, et délibération du Conseil Municipal de la Commune le 5 juin 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, notaire à VALMONT, associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE NOTARIAL CAUX LITTORAL » titulaire d'offices notariaux à VALMONT, FECAMP, CANY-BARVILLE et TERRES-DE-CAUX, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Madame Monique TOUGARD épouse LECLERC, d'une maison à usage d'habitation, sise à Terres-de-Caux (76640), cadastrée section AB numéros 41, 162 et 164, d'une contenance totale de 03a 82ca, moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 €)**, qui sera réglé entre les mains du Notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 15/11/2023
Le Directeur Général,

Notifiée le 15/11/2023
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Bon pour accord,

Gilles GAL

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by // yousign

✓ Certified by // yousign